



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**ACCEPTATION DE DÉPÔTS D'ARCHIVES PRIVÉES PAR LE DÉPARTEMENT**

(N°2024-581)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.213-3, R.212-19 et R.212-62 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les propriétaires listés et selon les modalités reprises au rapport en annexe, les contrats de dépôt d'archives, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

## CONTRAT DE DÉPÔT

Entre l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras, représentée par Monsieur Florent DELEFLIE, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

ci-après dénommée « le déposant »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'originaux ou de copies, les documents dont il est propriétaire et dont un état a été remis parallèlement.

Ce dépôt sera automatiquement transformé en don en cas de dissolution de l'*Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, sauf dénonciation spécifique préalable aux conditions prévues à l'article 12.

**Article 2.** – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

**Article 3.** – Le Département prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et de communication des documents déposés.

<sup>g</sup>

**Article 4.** – Le Département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par le déposant et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

**Article 5.** – L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

**Article 6.** – Aucun tri ne devrait a priori être effectué sur les documents déposés. Dans le cas, toutefois, où une telle opération serait jugée souhaitable par le Département, sa réalisation matérielle incombera à ce dernier. Il établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le Département sera habilité à procéder à l'élimination.

**Article 7.** – Le déposant déclare, soit être titulaire des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être engendrés par les documents déposés, soit s'engager à permettre leur prise en compte par le Département (communication des informations nécessaires...).

Il cède à titre exclusif au Département, qui l'accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents aux documents remis, dans les conditions ci-après définies aux articles 8 à 10.

La présente cession intervient à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 131-4, 4° du Code de la propriété intellectuelle. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de protection des œuvres, y compris toute prorogation qui interviendrait du fait d'une modification de la législation applicable.

Les droits de représentation et de reproduction cédés sont applicables sur l'ensemble des documents déposés et consignés dans l'inventaire.

Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « Fonds de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras » ou tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figurera lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

**Article 8.** – Communication et représentation

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

Les conditions de communication prévues ci-dessus sont applicables aux originaux et à leurs reproductions, par quelque moyen que ce soit.

Avant toute communication, les documents originaux seront estampillés au moyen d'un cachet libellé comme suit : « Archives départementales du Pas-de-Calais ».

Le droit de représentation cédé comprend le droit de représenter tout ou partie des documents, dans toute exposition ou manifestation, dans tous lieux et espaces privés ou publics. La représentation in extenso par le Département sur un réseau numérique est soumise à l'accord du déposant. La représentation partielle par le Département sur un réseau numérique est autorisée avec mention d'obligation de citation de la source en cas de réutilisation.

**Article 9.** – Reproduction

La reproduction de sauvegarde ou pour consultation individuelle à distance, aussi bien que la copie partielle pour un usage strictement privé (de type prise de notes) sont autorisées par le déposant. Toute reproduction pour un autre usage sera soumise à l'autorisation écrite de ce dernier. Les reproductions pour insertion dans une publication ou pour diffusion en ligne ne seront autorisées que pour les mémoires et manuscrits des concours tombés dans le domaine public ou après accord écrit des ayants droit.

**Article 10.** – Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues à l'article 9, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

**Article 11.** – Le déposant garantit au Département la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications et évictions quelconques. Il garantit en outre ne pas avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de tiers, quels qu'ils soient. Il garantit d'une manière générale que rien ne fait obstacle à la libre exploitation des documents par le Département et ses ayants droit, dans la limite des clauses ci-dessus.

**Article 12.** – Si le déposant ou ses ayants droit estimaient nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, ils devront en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Département.

**Article 13.** – En cas de dénonciation du contrat par le déposant, le Département pourra faire exécuter à ses frais une copie argentique ou numérique de tout ou partie des documents restitués.

**Article 14.** – Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies argentiques ou numériques réalisés en application de l'article 13, en cas de dénonciation du contrat par le déposant ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

**Article 15.** – En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département autre que celles prévues par les articles 3, 13 et 14.

**Article 17.** – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 18.** – Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à l'engagement de tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d'Arras.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, comprenant chacun trois pages.

Fait à Arras, le

Pour le déposant  
Le Président de l'Académie d'Arras

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Florent DELEFLIE

Jean-Claude LEROY

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

## CONTRAT DE DÉPÔT

Entre la Fédération des sociétés savantes du Nord de la France (FSS NF), ayant son siège au 1 rue du 19 mars 1962, 62000 Dainville, représentée par Monsieur Jean HEUCLIN, président mandaté par le conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le déposant »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'originaux ou de copies, les documents dont il est propriétaire et dont un état a été remis parallèlement.

Ce dépôt est consenti jusqu'à dissolution de la Fédération des sociétés savantes du Nord de la France. Il est renouvelé de manière tacite et automatique avec les ayants droit, sauf dénonciation spécifique de leur part aux conditions prévues à l'article 13.

**Article 2.** – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

**Article 3.** – Le département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par le déposant et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

**Article 4.** – Le Département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par le déposant et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

**Article 5.** – L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

**Article 6.** – Aucun tri ne devrait a priori être effectué sur les documents déposés. Dans le cas, toutefois, où une telle opération serait jugée souhaitable par le Département, sa réalisation matérielle incombera à ce dernier. Il établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le Département sera habilité à procéder à l'élimination.

**Article 7.** – Le déposant déclare être titulaire à titre exclusif de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être engendrés par les documents déposés.

Il cède à titre exclusif au Département, qui l'accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents aux documents remis, dans les conditions ci-après définies aux articles 8 à 12.

La présente cession intervient à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 131-4, 4° du Code de la propriété intellectuelle. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de protection des œuvres, y compris toute prorogation qui interviendrait du fait d'une modification de la législation applicable.

Les droits de représentation et de reproduction cédés sont applicables sur l'ensemble des documents déposés et consignés dans l'inventaire. Ils pourront être exploités en toutes langues et en tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « *Fonds de la Fédération des sociétés savantes du Nord de la France* » ou tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figurera lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

**Article 8.** – Communication et représentation

Le déposant donne autorisation permanente et générale de communication de tous les documents déposés.

Les conditions de communication prévues ci-dessus sont applicables aux originaux et à leurs reproductions, par quelque moyen que ce soit.

Avant toute communication, les documents originaux seront estampillés au moyen d'un cachet libellé comme suit : « Archives départementales du Pas-de-Calais ».

Le droit de représentation cédé comprend le droit de représenter tout ou partie des documents, par tout procédé, actuel ou futur, de communication au public et notamment par présentation publique dans toute exposition ou manifestation, dans tous lieux et espaces privés ou publics, diffusion sur un réseau numérique tel qu'un réseau internet ou intranet ainsi que par tout mode de transmission actuel ou futur permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

**Article 9.** – Reproduction

Le déposant cède au Département le droit de reproduire tout ou partie des documents, par tous procédés, sur tout support imprimé, électronique, numérique, optique, magnétique ou audiovisuel, tant

actuel que futur, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation des documents hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et locale.

La présente cession comprend le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie des documents et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur.

L'autorisation écrite préalable du déposant sera requise, en cas d'exploitation commerciale par le Département. Un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant, à cette occasion.

**Article 10. – Intégration**

La présente cession comprend le droit de représenter et de reproduire les documents, en tout ou partie, dans une œuvre dérivée, en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

**Article 11. – Cession des droits à des tiers**

Le Département est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter, dans les limites des droits qui lui sont conférés par la présente cession de droits, tout ou partie des documents.

En cas de cession à titre onéreux en faveur du Département et pour une exploitation à des fins commerciales, l'autorisation écrite préalable du déposant sera requise. Un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant, à cette occasion.

Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues aux articles 8 à 10, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

**Article 12. –** Le déposant garantit au Département la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications et évictions quelconques. Il garantit en outre ne pas avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de tiers, quels qu'ils soient. Il garantit d'une manière générale que rien ne fait obstacle à la libre exploitation des documents par le Département et ses ayants droit.

La fin anticipée du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par le Département à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

**Article 13. –** Si le déposant ou ses ayants droit estimaient nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, ils devront en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Département.

**Article 14. –** En cas de dénonciation du contrat par le déposant, le Département pourra faire exécuter à ses frais une copie numérique de tout ou partie des documents restitués.

**Article 15. –** Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies numériques réalisées en application de l'article 14, en cas de dénonciation du contrat par le déposant ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

**Article 16. –** En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département autre que celles prévues par les articles 3, 14 et 15.

**Article 17.** – La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant.

**Article 18.** – Tout différend pouvant naître à l’occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à l’engagement de tout recours contentieux.

À défaut d’accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d’Arras.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, comprenant chacun quatre pages. Chaque page du présent contrat sera revêtue des initiales des signataires.

Fait à Arras, le

Pour le déposant  
Le Président de la Fédération  
des sociétés savantes du Nord de la France

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Jean HEUCLIN

Jean-Claude LEROY

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

## CONTRAT DE DÉPÔT

Entre l'association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry, siégeant au 21 rue de la Délivrance 62400 Béthune, représentée par Monsieur Jean-Claude DANRÉ, président habilité par la délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le déposant »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'original, le document décrit ci-dessous :

Titre :	<i>Plan de Béthune et environs</i>
Date de création :	milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle
Auteur(s) :	Inconnu
Dimensions :	2,30 x 1,50 mètre (L x h)
Technique(s) :	Plume, encre de Chine, aquarelle, gouache
Support :	Papier entoilé
Historique de la conservation :	acquisition par le déposant le 18 mars 2023.

**Article 2.** – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

**Article 3.** – Le Département prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire du document déposé.

**Article 4.** – Le Département assumera uniquement la responsabilité du document mentionné ci-dessus.

**Article 5.** – Le document se verra attribuer une cote, au sein de la sous-série 1 Fi (Pièces isolées au format supérieur à 1,20 x 0,87 mètre), et son analyse sera intégrée au sein du répertoire de cette sous-série et communiquée au déposant par lettre, à l'occasion de sa prise en charge. L'origine de propriété figurera explicitement dans l'analyse : « fonds de l'association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry ».

**Article 6.** – Lors de la prise en charge, le Département établira une fiche descriptive de l'état matériel et sanitaire du document et la transmettra au déposant pour validation. Si nécessaire, des travaux de consolidation seront effectués en interne, avec l'accord préalable du déposant, pour en assurer la stricte conservation et la communication. Si le Département estimait souhaitable d'en assurer une restauration plus importante pour son usage propre (exposition...), en particulier par le biais d'une prestation extérieure, elle pourra être effectuée sur le budget départemental, après accord écrit du déposant. Dans le cas, enfin, où ce dernier déciderait d'en engager la restauration à ses propres frais, après délibération de son conseil d'administration, le Département devra lui en faciliter l'exécution, tant par ses conseils (aide à l'établissement du cahier des charges, au choix du prestataire) que de manière pratique (facilités d'accès pour l'établissement des devis et de prise en charge/retour par le prestataire retenu).

**Article 7.** – Le Département numérisera ou fera numériser le document déposé pour en assurer la communication sous forme dématérialisée. La reproduction ainsi effectuée restera sa propriété, ainsi que tous les droits qui y sont attachés. Toutefois, il en remettra au déposant une copie numérique, que celui-ci pourra exploiter parallèlement de manière similaire, sous réserve de mentionner l'origine de la photographie (copyright).

**Article 8.** – Les deux parties conviennent qu'avant toute communication et contrairement aux préconisations habituelles en ce domaine, le plan ne sera pas estampillé par un moyen pérenne. Le plan restera indemne de tout ajout (hors indication de cote, au crayon).

**Article 9.** – Le déposant cède à titre exclusif et gratuit au Département, qui l'accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents au document remis, dans les conditions définies par le présent contrat. Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « fonds de l'association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry », ainsi que tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figureront lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

Le déposant cède au Département le droit de reproduire tout ou partie du document, par tous procédés, sur tout support imprimé, électronique, numérique, optique, magnétique ou audiovisuel, tant actuel que futur, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation des documents hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et locale.

**Article 10.** – Le déposant donne autorisation permanente et générale de communication du document déposé comme de sa reproduction numérique, selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

**Article 11.** – Tout prêt de l'original consenti à un tiers pour une exposition ou pour tout autre motif, toute cession à un tiers du droit de représenter ou de publier une reproduction numérique du document déposé devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du déposant.

En cas d'exploitation à des fins commerciales par le Département, un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant ; une demande similaire d'un tiers fera l'objet d'une convention tripartite dédiée.

**Article 12.** – Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues aux articles 10 et 11, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

**Article 13.** – Si le déposant estimait nécessaire de mettre fin au présent contrat, il devrait en donner l'avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration du plan au lieu désigné par le déposant se ferait à ses frais. Décharge serait donnée au Département du Pas-de-Calais.

**Article 14.** – En cas de dénonciation du contrat par le déposant, les reproductions du plan quelle qu'en soit la méthode, réalisées par le Département à ses frais ou par ses soins, resteront sa propriété. Leur communication à titre non commercial sera soumise aux conditions imposées par les articles 10 et 11, en particulier la nécessité d'y faire figurer la mention de propriété, « Original : fonds de l'association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry ».

**Article 15.** – Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies argentiques ou numériques réalisés en application de l'article 14, en cas de dénonciation du contrat par le déposant ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

**Article 16.** – En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département hors celles prévues aux articles 3, 6, 7 et 14.

**Article 17.** – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 18.** – Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalable à l'engagement de tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d'Arras.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, comprenant chacun trois pages.

Fait à Arras, le

Pour le déposant  
Le Président de l'association des amis  
du musée de Béthune et du manoir  
de l'Estracelles de Beuvry

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude DANRÉ

Jean-Claude LEROY

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

## CONTRAT DE DÉPÔT

Entre le soussigné, Olivier CAZAMAJOR D'ARTOIS, demeurant au n° 42 rue Fabert, 75007 Paris, le cas échéant représenté par son fils, Alban CAZAMAJOR D'ARTOIS,

ci-après dénommé « le déposant »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'originaux ou de copies, divers documents dont il est propriétaire et dont un état a été remis parallèlement.

Ce dépôt est consenti jusqu'au décès du déposant. Il est renouvelé de manière tacite et automatique avec les ayants droit, sauf dénonciation spécifique de leur part aux conditions prévues à l'article 13.

**Article 2.** – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

**Article 3.** – Le Département prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et de communication des documents déposés.

**Article 4.** – Le Département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par le déposant et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

**Article 5.** – L’inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l’un sera remis au déposant.

**Article 6.** – Aucun tri ne devrait a priori être effectué sur les documents déposés. Dans le cas, toutefois, où une telle opération serait jugée souhaitable par le Département, sa réalisation matérielle incombera à ce dernier. Il établira les listes de documents dont il propose l’élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s’opposer à l’élimination de documents qu’en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l’élimination est proposée, cette faculté pouvant s’exercer dans un délai de trois mois, à l’expiration duquel le Département sera habilité à procéder à l’élimination.

**Article 7.** – Le déposant déclare être titulaire à titre exclusif de l’intégralité des droits de propriété intellectuelle susceptibles d’être engendrés par les documents déposés.

Il cède à titre non exclusif au Département, qui l’accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents aux documents remis, dans les conditions ci-après définies aux articles 8 à 12.

La présente cession intervient à titre gratuit, en application des dispositions de l’article L. 131-4, 4° du Code de la propriété intellectuelle. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de protection des œuvres, y compris toute prorogation qui interviendrait du fait d’une modification de la législation applicable.

Les droits de représentation et de reproduction cédés sont applicables sur l’ensemble des documents déposés et consignés dans l’inventaire. Ils pourront être exploités en toutes langues et en tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « Fonds : archives Cazamajor d’Artois » ou tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figurera lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

**Article 8.** – Communication et représentation

Le déposant donne autorisation permanente et générale de communication de tous les documents déposés.

Les conditions de communication prévues ci-dessus sont applicables aux originaux et à leurs reproductions, par quelque moyen que ce soit.

Avant toute communication, les documents originaux seront estampillés au moyen d’un cachet libellé comme suit : « Archives départementales du Pas-de-Calais ».

Le droit de représentation cédé comprend le droit de représenter tout ou partie des documents, par tout procédé, actuel ou futur, de communication au public et notamment par présentation publique dans toute exposition ou manifestation, dans tous lieux et espaces privés ou publics, diffusion sur un réseau numérique tel qu’un réseau internet ou intranet ainsi que par tout mode de transmission actuel ou futur permettant l’accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

**Article 9.** – Reproduction

Le déposant cède au Département le droit de reproduire tout ou partie des documents, par tous procédés, sur tout support imprimé, électronique, numérique, optique, magnétique ou audiovisuel, tant actuel que futur, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation des documents hors ligne et en ligne, par le biais d’une connexion numérique ou analogique distante et locale.

La présente cession comprend le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie des documents et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur.

L'autorisation écrite préalable du déposant sera requise, en cas d'exploitation commerciale par le Département. Un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant, à cette occasion.

**Article 10. – Intégration**

La présente cession comprend le droit de représenter et de reproduire les documents, en tout ou partie, dans une œuvre dérivée, en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

**Article 11. – Cession des droits à des tiers**

Le Département est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter, dans les limites des droits qui lui sont conférés par la présente cession de droits, tout ou partie des documents.

En cas de cession à titre onéreux en faveur du Département et pour une exploitation à des fins commerciales, l'autorisation écrite préalable du déposant sera requise. Un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant, à cette occasion.

Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues aux articles 8 à 10, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

**Article 12. –** Le déposant garantit au Département la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications et évictions quelconques. Il garantit en outre ne pas avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de tiers, quels qu'ils soient. Il garantit d'une manière générale que rien ne fait obstacle à la libre exploitation des documents par le Département et ses ayants droit.

La fin anticipée du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par le Département à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

**Article 13. –** Si le déposant ou ses ayants droit estimaient nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, ils devront en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Département.

**Article 14. –** En cas de dénonciation du contrat par le déposant, le Département pourra faire exécuter à ses frais une copie argentique ou numérique de tout ou partie des documents restitués.

**Article 15. –** Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies argentiques ou numériques réalisés en application de l'article 14, en cas de dénonciation du contrat par le déposant ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

**Article 16. –** En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département autre que celles prévues par les articles 3, 14 et 15.

**Article 17. –** La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 18.** – Tout différend pouvant naître à l’occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à l’engagement de tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d'Arras.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, comprenant chacun quatre pages. Chaque page du présent contrat sera revêtue des initiales des signataires.

Fait à Arras, le

Le déposant

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Olivier CAZAMAJOR D'ARTOIS

Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°30

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

#### ACCEPTATION DE DÉPÔTS D'ARCHIVES PRIVÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Les archives privées constituent l'une des composantes essentielles de la mémoire départementale ; leur sauvegarde, leur collecte et leur valorisation sont en conséquence un des axes notables de la politique mise en œuvre par la direction des archives départementales, y compris à l'occasion d'opérations thématiques (Première ou Seconde Guerre mondiale, immigration polonaise, jardins collectifs...).

Le champ d'intervention est ainsi large, des papiers de famille (journaux intimes, correspondances, albums photos) aux dossiers d'architectes, des archives d'entreprises à celles produites par des associations, par des hommes et partis politiques ou par des syndicats – et l'éventail des supports l'est tout autant, documents écrits et iconographiques, négatifs sur plaques de verre, films ou données numériques.

En ce qui concerne leurs modes d'entrée, il peut s'agir de dons à titre gratuit, d'acquisitions onéreuses ou de contrats de dépôt révocables, comme dans le cas présent.

#### **1. Académie des sciences, lettres et arts d'Arras**

L'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras a été fondée le 22 mai 1737 sous le nom de société littéraire. Érigée en Académie royale par lettres patentes du 9 juillet 1773, elle est supprimée, comme les autres académies, par la Convention nationale en 1793, puis rétablie par arrêté préfectoral du 22 mars 1817, et est reconnue d'utilité publique par ordonnance royale du 24 septembre 1828.

Son but est de favoriser toutes les formes d'activité intellectuelle et artistique et d'encourager les études relatives au département du Pas-de-Calais. Elle organise, ainsi, chaque mois des conférences publiques sur les thèmes qu'elle souhaite approfondir, et chaque année des concours (histoire, prose, poésie, dialecte picard, musique, etc.).

Une grande partie de ses archives ont disparu en 1915, lors du bombardement du palais Saint-Vaast, où elles étaient conservées. Le présent contrat de dépôt s'applique, en premier lieu, aux mémoires des concours pour 1913-2018, mais serait susceptible d'être complété ultérieurement par d'autres typologies d'archives.

## **2. Fédération des sociétés savantes du Nord de la France**

Fondée en 1967 mais ébauchée dès 1960, la Fédération des sociétés savantes du Nord de la France a pour but de regrouper toutes les sociétés savantes du Nord et du Pas-de-Calais, afin de faciliter leurs travaux dans les domaines historiques, archéologiques, littéraires, artistiques et scientifiques.

Elle veut conforter le rôle qui leur est dévolu : promouvoir les connaissances en entretenant des liens avec les chercheurs locaux, les étudiants et les universitaires. Elle encourage ainsi leurs activités, répond à telle ou telle difficulté, donne des idées.

En plus de ce rôle de conseil, elle entend favoriser leur cohésion en co-organisant un congrès annuel sur un thème donné dans une ville du Nord ou du Pas-de-Calais à l'invitation de l'une des sociétés savantes, puis en aidant à la publication des actes.

Actuellement, la Fédération compte quarante-cinq associations, réparties sur le territoire régional (dont seize dans le Pas-de-Calais).

Le présent contrat de dépôt s'applique, dans un premier temps, aux actes des congrès, et pourra concerner ultérieurement les archives proprement dites de la fédération.

## **3. Association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry**

Fondée le 21 janvier 1970, pour encourager la création d'un musée des arts et traditions populaires à Béthune, l'Association des amis du musée de Béthune et du manoir de l'Estracelles de Beuvry entend favoriser la sauvegarde, la restauration et la valorisation du patrimoine, par l'organisation de conférences (en général au théâtre de Poche), d'expositions thématiques présentées à son siège 21 rue de la Délivrance, en particulier lors des journées européennes du patrimoine, ainsi que par des visites de sites pour ses adhérents ; elle publie un *Bulletin* semestriel sur l'histoire et le patrimoine de Béthune, anime un site Internet et met à disposition de ses membres une bibliothèque riche de plus de 3 000 ouvrages.

Elle se propose de déposer aux archives départementales un plan aquarellé de Béthune du XVIII<sup>e</sup> siècle, acquis en 2023.

## **4. Famille de Cazamajor d'Artois**

M. Olivier Cazamajor d'Artois se propose de confier en dépôt au Département du Pas-de-Calais un ensemble d'archives familiales.

Il s'agit de pièces relatives à une branche bâtarde des comtes d'Artois aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, descendante de Charles, gouverneur de la ville de Naarden, et d'Agnès de Namur, possessionnée en principauté d'Ostrevent, puis installée par mariage à Campagne-lès-Boulonnais (seigneuries de Frescotte et du Valvalon) : expéditions de contrats de mariage, généalogies, représentations aquarellées d'armoiries des familles d'Artois et alliées, titres de propriétés (aveu et dénombrement, arrentement...), correspondance (1447-1785).

Vous trouverez, en annexe au présent rapport, les différents projets de contrats de dépôt soumis à votre adoption.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer avec les propriétaires, au nom et pour le compte du Département, les contrats de dépôt d'archives, dans les termes des projets joints en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY